

## Arrêt

n° 197 310 du 22 décembre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN  
Rue Willy Ernst, 25/A  
6000 CHARLEROI

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,
2. la Commune de Châtelet, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013, par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation « *de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise à son encontre le 20/09/2013 et notifiée le même jour [...]* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante serait, selon ses déclarations, arrivée en Belgique « dans le courant du mois de mai 2013 ».
- 1.2. Le 7 mai 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.3. Le 20 septembre 2013, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Pas de contrat de travail, pas de preuves de recherches d'emplois ».*

1.4. Le 4 février 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.5. Le 25 juin 2014, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 20 novembre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.7. Le 23 mars 2015, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

## **2. Remarques préalables**

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 novembre 2017, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.2. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, exposant qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que cette dernière n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Châtelet, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

## **3. Moyen soulevé d'office**

3.1. Le Conseil observe que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins [...] ».

Il ressort donc clairement de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que le Bourgmestre ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses Echevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En outre, le Conseil constate que l'annexe 20 prévoit précisément comme auteur de l'acte « le bourgmestre ou son délégué », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du Bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses Echevins.

En l'espèce, l'« Employée d'administration » ayant pris l'acte attaqué pour « Le Bourgmestre ou son délégué », n'est de toute évidence pas un Echevin, en manière telle qu'elle n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.2. Ce moyen d'ordre public est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

**Article 2**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT